

S-826 TAVERNE ELDORADO. -

Quebec.

1948-49





S. 826

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Objet: Convention collective entre La Taverne Eldorado
et le Syndicat catholique des employés de tavernes de
la cité de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 16 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 826.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

487, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Taverne Eldorado et le
Syndicat catholique des employés de tavernes,
de la cité de Québec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 juillet 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 16 mars 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 25 mai 1948
sous le numéro 826

MPL

Bien à vous,

P. E. Bernier
P. E. Bernier

Le secrétaire

P. E. Bernier, L.L.B.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Taverne Eldorado
et le Syndicat catholique des employés de tavernes de
la cité de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 16 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 25 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements). sous le numéro 826.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Taverne Eldorado**
et le Syndicat catholique des employés de tavernes
de la cité de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 25 mai 1948 sous le numéro 826.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

80.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Québec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

N^o 826
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-cinquième**

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty **huit**

le ministère du Travail a reçu de **M. Ed. Jobin, Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité de Québec, Inc. 19, rue Caron, Québec.**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **826**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **16 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **La Taverne Eldorado et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité de Québec, Inc. En vigueur à compter du 15 mai 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Seau - Seal

ce
this **neuvième**

jour du mois de
day of the month of

juin mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit**

60.

Sous-ministre

Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juin 1948.

Monsieur Chs.-Henri Savard, secrétaire,
Syndicat catholique des employés de tavernes de la
cité de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 25 mai 1948
sous le numéro 826, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**La Taverne Eldorado et le Syndicat catholique des
employés de tavernes de la cité de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18
mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

cc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juin 1948.

Monsieur Ed. Jobin,
Syndicat catholique des employés de tavernes de la
cité de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 25 mai 1948
sous le numéro 826, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**La Taverne Eldorado et le Syndicat catholique des
employés de tavernes de la cité de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16
mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

50.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juin 1948.

La Taverne Eldorado,
400, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 25 mai 1948 sous le numéro 826, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Taverne Eldorado et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

20.

25/5/1948

Pour dépôt,

2558

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA DE	Date
Stampille	✓
Signatures	✓
Incorporation	5-4-48
Reconnaissance	18-5-48
Numerotage	8-26
Formule	4-2

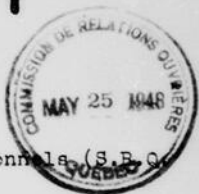
LE SYNDICAT CATHOLIQUE
DES EMPLOYES DE TAVERNE
DE LA CITE DE QUEBEC

PAR

Ed. Jobin

19, rue Caron, Québec.

CONVENTION COLLECTIVE



intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.B.C. 1941, Chapitre 162)

entre:

La Taverne *El Dorado, 400, rue St-Joseph - Québec*
Partie de première part,

ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part,

ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

*Inc. 5/4/48
Sg. de M. Poulin*

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au reçu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations Industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 37.00
Commis de table.....	26.40
Apprenti ou débutant sans expérience.....	19.80

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat:-

Commis de comptoir..... \$ 0.55 de l'heure.
Commis de table..... 0.44 " "

Apprenti ou débutant sans expérience..... 0.33 " "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pas pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de 56 heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat aidera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC

CE..... 16^e..... JOUR DU MOIS DE... Mars..... 1948.

LA TAVERNE *H. St-Onovado*
Par:..... *[Signature]*.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.
Par:..... *[Signature]*.....

Chs. Henri Savard Secrétaire